Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particuliers, E= Entreprises, C= Collectivités, A=Exploitants agricoles

CADRE GÉNÉRAL:

- Sauf précision contraire, les prélèvements d'eau brute provenant d'une ressource extérieure à la zone d'alerte (cas de l'eau issue du Rhône par exemple) sont soumis aux éventuelles mesures de restrictions qui concernent cette ressource extérieure.
- Pour les usages réalisés à partir du réseau d'alimentation en eau potable, sauf exception, c'est la localisation de l'usage qui fait foi. Lorsque les collectivités ou syndicats gestionnaires de l'eau potable disposent d'un plan de gestion validé par le service police de l'eau pour les usages réalisés à partir du réseau d'eau potable, c'est lui qui fait foi.
- Les forages et les puits individuels sont concernés par les mesures de restriction.
- Pour les prélèvements sans consommation, le retour au milieu doit se faire au plus près du point de prélèvement (ex pour le cas des travaux de rabattement de nappe en phase chantier, ou les essais de pompage)
- Lorsque l'usage est encadré par un arrêté préfectoral spécifique, ce dernier peut se substituer à l'arrêté cadre départemental dans le cas où il contient des prescriptions spécifiques relatives à la sécheresse
- Hors usages domestiques ou assimilés, les prélèvements d'eau doivent faire l'objet d'un registre relevant les consommations selon la fréquence définie dans le tableau ci-dessous. Ce registre est tenu à la disposition des agents en charge du contrôle
- Pour les usages réalisés à partir de bornes fontaines ou forages communaux, il revient à la commune de s'assurer que les usages prioritaires sont préservés (ex : abreuvement) et que seuls les usages encore autorisés restent possibles.
- Les prélèvements liés aux usages non listés dans le tableau ci-dessous sont réputés interdits dès l'alerte.
- Sont interdits les prélèvements ou usages qui engendrent l'assèchement d'un cours d'eau biologique ou d'une zone annexe au cours d'eau, pour des enjeux de préservation de la biodiversité.
- Les communes situées sur les zones d'alerte de l'Agout amont (zone 12) et du Thoré amont (zone 19) sont concernées par les mesures de restriction de l'ACI du Tarn du 30 juin 2023.
- Les mesures pour les niveaux alerte, alerte renforcée et crise sont données ci-après dans le tableau général de restriction des usages de l'eau par catégories d'usagers : P (particuliers), E (entreprises), C (collectivités), A (exploitants agricoles).

Usages	Vigilance	Alerte (1)	Alerte renforcée (1)			-	_	_
-	RAPPEL: En app concernant les p d'accompagneme • Ils doiven	plication des arrêtés ministériels portant pr rélèvements non domestiques par forage ou ant, doivent respecter les mesures suivantes t être relevés à une fréquence mensuelle.	escriptions générales applicables aux prélè puits dans les eaux souterraines ou par insta :	vements, les compteurs ou système de comptage llation ou ouvrage dans un cours d'eau ou sa nappe	Р	E	c	
is usages umes prélevés.	le precent	i relevé du compteur ou du système de compl ent relevé doivent être enregistrés sur un reg eresse, les fréquences de relevés sont augme	istre prevu a cet erret. Ce registre sera prese	ition, l'index du compteur et le volume prélevé depuis nté à toute réquisition des services de contrôle.		x	x	
	Relevé mensuel	Relevé par quinzaine ou selo	n fréquence prévue par le SAGE	Relevé hebdomadaire				
Usages sanitaires à partir d'eau stinée à la consommation maine (priorité : alimentaire, nté, salubrité et sécurité civile) – s usages spécifiques listés ci-après		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique. Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau.				x	x	:
Irrigation agricole, arrosage, ab	reuvement des anima							L
Irrigation des cultures	Sensibiliser les					\neg	_	Γ
	agriculteurs			Cadre général Interdiction sauf exceptions ci-dessous,				
4		P B	Cadre général	Jeunes plantations d'arbres et arbustes plantés				
27			Restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements :	en pleine terre depuis moins de 5 ans, dont les plantiers (jeunes plants de vigne) ;				
		Cadre général Restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une	- de 50 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (préèvements en canaux) - de 30 % pour l'irrigation localisée (goutte-à- goutte, micro-aspersion)	Sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable. Restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements :				
		réduction des prélèvements : - de 30 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux)	Le mode de calcul des économies d'eau est disponible dans la notice d'information sur les	- de 50 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux) - de 30 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte)				
		- de 20 % pour l'irrigation localisée (goutte-à- goutte, micro-aspersion)	plans de gestion en annexe 11. En l'absence de plan de gestion :	micro-aspersion) Le mode de caícul des économies d'eau est disponible				
		Le mode de calcul des économies d'eau est disponible dans la notice d'information sur les plans de gestion en annexe 11.	- Interdiction entre 8h et 20h du 1er avril au 30 septembre et entre 10h et 18h du 1er octobre au 31 mars	dans la notice d'information sur les plans de gestion en annexe 11.				
		En l'absence de plan de gestion : Interdiction entre 10h et 18h	NB : le calendrier de plantation doit être adapté à la situation de la ressource en eau	En J'absence de plan de gestion : - Interdiction entre 8h et 20h du 1er avril au 30 septembre et entre 10h et 18h du 1er octobre au 31 mars				
	я		(éviter les plantations en période d'alerte renforcée sécheresse)	Les justificatifs d'achat, type facture, devront être mis à disposition du service police de l'eau en charge du contrôle				
		0		NB : le calendrier de plantation doit être adapté à la situation de la ressource en eau (éviter les plantations en période de crise sécheresse)				
		Maraichage, semences, cultures hors sol (4) et arboriculture :	Maraichage, semences, cultures hors sol (4) et arboriculture :	Maraîchage, semences, cultures hors sol (4) :				
		Des adaptations pourront être accordées après accord préalable du service en charge de la police de l'eau	Des adaptations pourront être accordées après accord préalable du service en charge de la	Des adaptations pourront être accordées après accord préalable du service en charge de la police de l'eau.				
		ponce de l'édu	police de l'eau	En cas d'accord ou d'adaptation collective (3) : restrictions prévues par le plan de gestion validé par le				

.

Usages	Vigilance	Alerte (1)	Alerte renforcés (1)	Crise (2)	Р	E	С	1
				service police de l'eau sur la base des objectifs de réduction de l'alerte renforcée.				
				En l'absence de plan de destion :				
				Interdiction entre 8h et 20h du 1 ^{er} avril au 30 septembre				
				Interdiction entre 10h et 18h du 1° octobre au 31 mars.				
				Arboriculture (hors jeunes plantations):				
				Interdiction sauf les arrosages de sauvegarde limités au strict minimum uniquement				
				- entre 20h et 8h du 1 avril au 30 septembre				
				- entre 18h et 10h du 1 ^{er} octobre au 31 mars et :				
				- deux fois par semaine maximum pour la micro- aspersion et l'aspersion,				
				- un jour sur deux maximum pour le goutte-à-goutte,				
				sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable.		_	_	_
				20h du 1" avril au 30 septembre t 18h du 1" octobre au 31 mars.				
Arrosage des jardins potagers Individuels		Interdiction entre 10h et 18h.	Interdiction totale si pénurie d'eau potable (en niveau de crise)					
	1		NB : les restrictions s'appliquent y o	ompris dans le cas de forages et pults privés	\perp	_	_	L
Arrosage des potagers collectifs			Restrictions prévues par le plan de gestion valle pré - de 50 % pour l'aspersion et l'irri	is jardins partagés et jardins familiaux), dé par le service police de l'eau visant une réduction des élèvements : gation gravitaire (prélèvements en canaux) isée (goutte-à-goutte, micro-aspersion)				
(type jardins partagés et jardins familiaux)		Interdiction entre 10h et 18h.	 Interdiction entre 8h et Interdiction entre 10h e 	de plan de gestion : 20h du 1er avril au 30 septembre. et 18h du 1er octobre au 31 mars. e d'eau potable (en niveau de crise)	x	x	x	
	Sensibiliser le grand public et les		NB : les restrictions s'appliquent y c	ompris dans le cas de forages et puits privés				
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	collectivités à l'usage économe de l'eau.	Interdiction entre 10h et 18h.		nterdiction. Impris dans le cas de forages et puits privés				
et espaces verts (y compris rond-			Cas particulier :		X	x	x	
points, voies de tramway).			entre 10h et 18h depuis une ressource extérieur	e non soumise à restriction à disposition des services en charge du contrôle				
		Les justificatios d autresion au reseau Bru		ad oseptembre et entre 10h et 18h du 1er octobre au 31				Г
		Interdiction entre 10h et 18h.		aine maximum, sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie eau potable.				
igation pour jeunes plantations d'arbres arbustes de moins de 5 ans (plantation estière, restauration de ripisylve,		Dès lors que les plantations entrent dans le cadre d'un projet global d'adaptation au changement climatique (llot de fraicheur,	d	tre mis à disposition du service police de l'eau en charge u contrôle.	x	x	x	
espaces verts).		schéma de végétalisation notamment), des adaptations individuelles pluriannuelles peuvent		cadre d'un projet global d'adaptation au changement				
		être demandées.	climatique (îlot de fraicheur, schema de vég plunannuelles (étalisation notamment), des adaptations individuelles beuvent être demandées.				1

.

Usages	Vigitance	Alerte (1)	Alerte renforcée (1)	Crise (2)	Р	E	С	A
Abreuvement des animaux.	Sensibiliser les éleveurs		Pas de limitation sauf arrêté spécifique.		x	x	x	x
3. Lavage et nettoyage								
Lavage de véhicules par des particuliers, y compris embarcations motorisées ou non (exemple : Jet ski).		A l'ex	Interdiction à titre privé.	embarcations le nécessitant.	x			
Lavage et entretien des embarcations (motorisées ou non) en alre de carénage.		Interdiction entre 14h et 8h A l'exception des aires de carénage équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriée auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée). Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des aires de carénage.	apprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'e recyclée), de 8h à 12h. Obligation d'affichage des mesures de l'hau potable		x	x	x	
Lavage de véhicules publics ou privés en stations de lavage professionnelles.	Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau.			Interdiction stricte A l'exception ds stations équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriées auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée), de 8h à 12h. Interdiction stricte en cas de pénurie d'eau potable Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage. mentaire ou technique (exemple : nettoyage des cuvas et e pulvérisateurs de produits phytosanitaires, carrosserie	×	×	×	×
Nettoyage à l'eau des façades, toitures, trottoirs, terrasses et autres surfaces imperméabilisées hors activités industrielles.			réglementaires, camions poubelle, cuves de balaye Interdiction stricte		x	x	x	x
4. Loisirs								
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m³).		Interdiction à l'exception: - de b remise à niveau, - du premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions en cas d'impossibilité de report, - du remplissage suite à travaux d'étanchélfication permettant une économie d'eau. NB: une preuve de la date de démarrage des travaux avant début des restrictions devra être tenu à disposition des agents en charge du contrôle NB: un justificatif de l'artisan ayant effectué les travaux et/ou les relevés de	Interdiction à l'exception : - de la remise à niveau, - du remplissage suite à travaux d'étanchéification permettant une économie d'eau. NB : un justificatif de l'artisan ayant effectué les travaux et/ou les relevés de consommation démontrant la présence d'une fuite devront être tenus à disposition des agents en charge du contrôle pour justifier que les travaux répondent blen à un enjeu d'étanchéification.	Interdiction stricte.	x	x		

-

Usages	Vigilance	Alerte (1)	Alerte renforcée (1)	Crise (2)	Р	E	C	+
		consommation démontrant la présence d'une fuite devront être tenus à disposition des agents en charge du contrôle pour justifier que les travaux répondent bien à un enjeu d'étanchélfication.						
Remplissage et vidange des piscines publiques.		Sensibilisation du grand public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction à l'exception des remises à ni réglementaires sont auto	iveau et du renouvellement, remplissage et vidange risés, hors pénurie en eau potable.			x	
Remplissage et vidange des piscines privées ouvertes au public ou à usage collectif (y compris campings, hôtels, chambres d'hôtes, co- propriété).		Sensibilisation du grand public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	réglementaires sont autorisés, hors pénurle en ea potable.	remplissage et vidange réglementaires sont autorisés, hors pénurie en eau potable.		x	x	
llmentation des fontaines publiques et privées d'ornement.						x	x	
public et les collectivités à	collectivités à l'usage économe de	Interdiction entre 10h et 18h.	Interdiction à l'exception des arrosages de sauvegarde ilimités au strict minimum et ne dépassant pas 150 m³ par semaine par terrain uniquement : - entre 20h et 8h du 1° avril au 30 septembre - entre 18h et 10h du 1° octobre au 31 mars. Tenue à disposition des services police de l'eau d'un registre journalier avec relevés horaires et compteurs.	Interdiction à l'exception des terrains d'entraînement ou de compétition d'enjeu national ou international (soit jusqu'aux clubs de nationale 3 pour le root et de nationale 2 pour le rugby) - pour les arrosages de sauvegarde limités au strict minimum et ne dépassant pas 150 m³ par semaine par terrain uniquement - entre 20h et 8h du 1" avril au 30 septembre - entre 18h et 10h du 1" octobre au 31 mars. Tenue à disposition des services police de l'eau d'un registre journalier avec relevés horaires et compteurs. En cas de pénurie d'eau potable, interdiction stricte.		×	×	
Centres équestres.		Arrosage des parcours en terre battue autorisés pour la santé animale, sauf en cas de pénurie d'eau potable.			x	x		
Arrosage des golfs.		Interdiction entre 8h et 20h.	Interdiction sauf pour les greens et départs uniquement dans le cadre d'un plan de gestion spécifique permettant une économie d'eau de 30% par rapport à l'usage hors sécheresse sur une même surface. Le plan de gestion proposera un volume hebdomadaire maximal 280 m3/semaine pour 9 trous, entre 20h et 8h du 1° avril au 30 septembre entre 18h et 10h du 1° octobre au 31 mars la mise en œuvre du plan de gestion fera l'objet d'une remontée hebdomadaire au service police de l'eau.	Interdiction sauf pour les greens uniquement dans le cadre d'un plan de gestion spécifique permettant une économie d'eau de 50% par rapport à l'usage hors sécheresse sur une même surface. Le plan de gestion proposera un volume hebdomadaire maximal 160 m3/semaine pour 9 trous, - entre 20h et 8h du 1" avril au 30 septembre - entre 18h et 10h du 1" octobre au 31 mars La mise en œuvre du plan de gestion fera l'objet d'une remontée hebdomadaire au service police de l'eau. Interdiction stricte en cas de pénurie d'eau potable.	x	×	×	
Orpaillage et pêche à l'aimant.			Interdiction.		x	x		
Navigation fluviale.		Privilégier le regroupement des bat Mise en place de restrictions adaptées et spéci		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (5). Arrêt de la navigation si nécessaire.	x		x	

Usages	Vigilance	Alerte (1)	Alerte renforcée (1)	Crise (2)	Р	E	C	A
Usages récréatifs collectifs à partir d'eau		Sensibilisation du grand public et des collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.		Interdiction.		_	_	T
Usages recreatirs collectifs a partir d'eau potable (dans le cadre de manifestations)		NB : l'usage d'eau brute est interdit pour des raisons sanitaires pour les usages type baignade	N8 : l'usage d'eau brute est égalem	ent interdit pour des raisons sanitaires pour les usages type balgnade	х	x	x	
Activités de loisirs professionnelles ou amateurs en cours d'eau		Selon les enjeux, un arrêté municipal ou un arrêl	té préfectoral spécifique peut être pris en l'exercice de l'activité.	cas d'Impact sur la biodiversité, pour limiter l'accès ou site ou	х	x	х	
Douches de plage			Interdiction stricte.			x	x	
5. Usages industriels, hydroélectric	té, plans d'eau							
Exploitation des activités artisanales ou industrielles hors ICPE	de bon usage d'économie d'eau.	Report des opérations exceptionnelles consomm sanitaire ou lié à la sécurité publique ; Relevés des compteurs d'eau hebdomadairement,	e point d'utilisation d'eau ; is ; on d'eau d'agrément ; itées aux nettoyages permettant de garar atrices d'eau et génératrices d'eaux poll et quotidiennement pour les prélèvemen	uées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif is supérieurs à 100 m³/j ;		x	×	x
Exploitation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Anichagu de parineaux de sensibilisación à chaque de l'alimentation des points d'utilisation interdiction de l'alimentation des points d'utilisation interdiction des tests des poteaux incendie; Opérations de nettoyage (véhicules, voirles) limi Report des opérations exceptionnelles consomme sanitaire ou lié à la sécurité publique; Relevés des compteurs d'eau hebdomadairement, Report des valeurs de débit sur un registre tenu à Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage de sécurité civile (remplissage ou appoint des réserves Les installations classées soumises à autorisation et période de sécheresse, appliquent les restrictions por 10% en alerte renforcée et 25 % en crise, sans contraignantes s'appliquent). Des adaptations individuelles pourront être accordés devra être adressée simultanément au service police En cas de crise, les prélèvements non prioritaires d' décision individuelle du Préfet.	Esoumises à autorisation, à enregistreme es au personnel de l'Installation; e point d'utilisation d'eau; s; c; on d'eau d'agrément; et des aux nettoyages permettant de garan atrices d'eau et génératrices d'eaux poil et quotidiennement pour les prélèvement la disposition des services de l'inspection es poussières en carrières, de traitement d'eaux d'extinction des incendies) ne so et à enregistrement visées par l'arrêté min ritant sur le prélèvement d'eau et la consc préjudice des mesures prévues par les et autorisés dans le cadre de la législation des tautorisés dans le cadre de la législation des diagnostic détaillé des consommations et ur d'activité, quantités d'eaux restituées a	tir la sécurité et la salubrité publique ; uées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif s supérieurs à 100 m³/j; des installations classées. des effluents industriels, abreuvement des animaux) et à la nt pas concernés. distériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en immation d'eau qui prévoient des réductions de 5% en alerte, arrêtés préfectoraux spécifiques (les prescriptions les plus et du formulaire disponible sur le site internet de la Préfecture, assées. In ICPE pourront faire l'objet de restrictions plus strictes sur d'eau des processus industriels, dispositifs de recyclage ou de		x	x	x

Usages	Vigilance	Alerte (1)	Alerte renforcée (1)	Crise (2)	Р	Ę	C	+
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	d'autres usagers ou des milleux aquatiques s présentant un enjeu de sécurisation du réseau	nanœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte is sont autorisées. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée eau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement. Le préfet ur la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et cité.			x		
Remplissage / vidange des plans d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	A l'exceptio	Interdiction. on des usages commerciaux après accord du servic	e de police de l'eau.	x	x	x	
6. Interventions dans le milieu natu	rel							
Travaux en cours d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Umitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	 situation d'assec total après déci- pour des raisons de sécurité publique pour les traveux d'une durée dépassant 1 mois, sur avis p 	ception des cas suivants : aration au service police de l'eau de la DDTM, le après déderation au service police de l'eau de la DDTM, préalable spécifique de l'OFB et du service de police de l'eau au regard de si traveux, permanence de l'écoulenter et) et de la nature des traveux.	x	x	x	

- 1 1. Objectif des mesures est une réduction minimale de 30 % des volumes dont le prélèvement est autorisé en période d'alerte et 50 % en période d'alerte renforcée. Dans le cadre des plans de gestion, des modulations en volumes, débits ou tours d'eau peuvent également être considérées forsque la captivité technique de mise en place le permet et assure la contrôlabilité des mesures.
- 2 En crise, tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés dans la colonne dédiée, sont interdits, sauf mesures de restriction moins strictes qui peuvent être établies par type d'activités on sous-cutégorie d'usage dont les conditions sont inscrites dans les arrêtés codre. A noter qu'o titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peus s'appliquer sous certaines conditions, nonminent à la demande de l'usager qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis ict ou à l'unitative du préfet.
- 3 La liste des cultures bénéficiant d'une adaptation collective pourra être définie dans les arrêtés préfectoraux survant les hesoins spécifiques de ces cultures, en fonction du calendrier cultural.
- 4 Notamment l'horticulture et les pépinières.
- 5 Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau, ...